

GE_GERICHTE P/24584/2015 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24584_2015

FR: GE_GERICHTE P/24584/2015 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/24584/2015 del 10 febbraio 2017

Regeste

CONTRAVENTION ; POUVOIR D'EXAMEN ; TROTTOIR ; PLACE DE PARC ; LÉGALITÉ ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) ; ÉGALITÉ DANS L'ILLÉGALITÉ | OCR.40.1.BIS LCR.90.1 LCR.43.2 CP.1 CP.13 CPP.398.4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2.2

Vu ce pouvoir de cognition restreint en matière contraventionnelle, les pièces nouvelles produites par l'appelante en appel doivent être écartées. Au demeurant, ainsi que retenu ci-après, elles ne sont pas de nature à modifier l'issue de la procédure.

E. 3

3.1.1. L'art. 43 al. 2 LCR prescrit que le trottoir est réservé aux piétons, sauf exception consacrée par le Conseil fédéral. Selon l'art. 40 al. 1bis OCR, les autres véhicules que les cycles ne peuvent être garés sur des trottoirs, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. Ils peuvent toutefois s'y arrêter pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers ; un espace d'au moins 1 m 50 doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai. L'art. 90 al.1 LCR sanctionne d'une amende celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral. 3.1.2. La législation sur la circulation routière ne donnant pas de définition générale du trottoir, il faut l'établir en tenant compte aussi des circonstances locales (ATF 103 IV 265 = JdT 1978 I 444 no 41). Pour la doctrine, l'image que l'on s'en fait est généralement celle d'une partie de la chaussée aménagée longitudinalement et nettement séparée de celle-ci par un niveau différent, souligné par une bordure, même si ce niveau est par endroits abaissé. Selon une décision zurichoise, le fait que des véhicules automobiles ou des containers y seraient entreposés n'enlève pas à une surface la qualité de trottoir, pas davantage que le fait qu'en pratique, elle ne serait jamais utilisée par les piétons (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4 e éd., Lausanne 2015, no 2.2.2 ad art. 43 LCR et la référence citée). 3.1.3. Les îlots sont pour leur part des parties de la chaussée non carrossable qui, lorsqu'elles sont utilisables par les piétons, sont des refuges (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, op. cit. no 3 ad art. 7 OCR). 3.1.4. Quoiqu'en dise l'appelante, la bande en béton litigieuse présente bien les caractéristiques d'un trottoir. Elle en a la configuration usuelle, étant nettement séparée de la chaussée, qu'elle longe, et doit pouvoir être empruntée par les piétons voulant se déplacer le long de la route, plutôt qu'en contrebas, au bord du lac, notamment, mais pas uniquement, pour atteindre un arrêt de bus ou un passage pour piétons. Certes la présence d'arbres à intervalles réguliers peut rendre un long parcours relativement malaisé, les piétons devant contourner l'arbre, voire empiéter brièvement sur la piste cyclable, mais la présence de ces obstacles n'enlève pas à la surface en question la qualité de trottoir. Le fait que dans certains documents relatifs à la création de la piste cyclable, la surface en cause, préexistante, a pu être désignée par le terme d'îlot n'y change rien, l'objet de ces documents n'étant pas de définir l'affectation de ladite surface, sans préjudice du fait que les îlots sont, à l'instar des trottoirs, en principe destinés aux piétons. C'est ainsi à juste titre que la police municipale a constaté que le véhicule de l'appelante était garé sur un trottoir et a délivré une amende, étant observé que comme retenu par le premier juge, il importe en définitive peu qu'un espace de 1.5 m sur ledit trottoir ne subsistât pas pour les piétons – ce qui n'est d'ailleurs plus contesté – dès lors qu'en tout état, l'appelante ne s'est pas arrêtée quelques instants seulement, pour charger ou décharger des marchandises ou encore laisser monter ou descendre un passager. 3.2.1. Le principe de la légalité des délits et des peines (nulla poena sine lege), consacré aux art. 1 er CP et 7 par. 1 CEDH, est violé lorsque le citoyen est poursuivi pénalement pour un acte que la loi n'indique pas comme punissable, ou lorsqu'un acte pour lequel le citoyen est poursuivi pénalement est bien légalement réprimé mais que la loi en question ne peut être considérée comme valable, ou enfin lorsque le juge réprime un

acte selon une loi pénale à laquelle il ne peut être soumis d'après les principes généraux du droit pénal, et cela même dans le cadre d'une interprétation extensive (ATF 138 IV 13 consid. 4.1 p. 19 ; 118 Ia 305 consid. 7a p. 318-319 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2). La loi pénale doit être formulée de manière suffisamment claire et précise pour que ses conséquences soient reconnaissables pour tous (ATF 138 IV 13 consid. 4.1 p. 19 ; 125 III 391 consid. 3d p. 399 ; 117 Ia 472 consid. 4c p. 489 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2). L'exigence de précision de la norme découle de manière générale du principe de la légalité, ancré à l'art. 5 al. 1 Cst selon lequel un acte de l'Etat doit reposer sur une base légale suffisamment précise, émanant d'un organe compétent (ATF 138 IV 13 consid. 4.1 p. 19 ; 130 I 1 consid. 3.1 p. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_622/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2 et 2C_212/2007 du 11 décembre 2007 consid. 3.1). Cette exigence n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait imposer au législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation (ATF 138 IV 13 consid. 4.1 p. 19 ; 129 I 161 consid. 2.2 p. 163 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2). Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux. Une atteinte grave exige en principe une base légale formelle, claire et précise, alors que les atteintes plus légères peuvent, par le biais d'une délégation législative, figurer dans des actes de niveau inférieur à la loi, ou trouver leur fondement dans une clause générale (ATF 123 I 1 consid. 4b p. 5, 112 consid. 7a p. 124). En particulier, des mesures de caractère pénal n'impliquant pas de restriction à la liberté personnelle peuvent se trouver définies dans une ordonnance, pour autant que celle-ci respecte le cadre légal et constitutionnel (ATF 124 IV 23 consid. 1 p. 25 et les arrêts cités). En outre, selon le principe de la séparation des pouvoirs, un organe de l'Etat ne doit pas empiéter sur les compétences d'un autre organe (ATF 119 Ia 28 consid. 3 in fine p. 34 ; 106 Ia 389 consid. 3 p. 394 ; SJ 1995 p. 285 consid. 3 p. 288). En particulier, le pouvoir exécutif ne peut édicter des règles de droit à la place du législateur que dans le cadre d'une délégation valablement conférée par ce dernier (ATF 118 Ia 305 consid. 1a p. 309).

3.2.2. Selon l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

3.2.3. L'argumentation de l'appelante tirée de l'absence de clarté de la situation légale ou de l'erreur sur les faits ne saurait davantage être suivie.

Ainsi que retenu ci-dessus, la configuration de lieux n'est pas de nature à susciter la conviction que la bande en béton litigieuse ne serait pas un trottoir. Au contraire, sa forme, sa position le long de la route et l'existence d'aménagements par définition destinés aux piétons que sont les arrêts de bus et les passages cloutés sont autant de caractéristiques d'un trottoir. L'absence de panneau emportant interdiction de stationner n'est pas de nature à semer le trouble, une telle signalisation sur le trottoir n'étant ni obligatoire ni usuelle, ce qui s'explique par la nature même de l'installation. De même, le fait que des voitures sont régulièrement illicitement garées en ces lieux ne peut être invoqué à décharge. D'une part, contrairement à ce que soutient l'appelante, ce comportement est bien sanctionné par les agents municipaux, à teneur du courriel du 26 novembre 2015 au SDC dont il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude. D'autre part, l'appelante ne saurait en tout état prétendre tirer profit d'un supposé comportement laxiste des autorités, ce qui reviendrait à consacrer un droit à l'égalité dans l'illégalité, pourtant proscrit par l'ordre juridique suisse. Aussi, l'appelante n'avait-elle aucune raison d'être convaincue qu'il était possible de se garer ainsi qu'elle l'a fait.

E. 4

Vu l'issue de l'appel, les prétentions en indemnisation seront rejetées et l'appelante condamnée à supporter les frais de la procédure de deuxième instance, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 429 et 428 CPP ; art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.